

STATUTS

I. FONDEMENTS CONSTITUTIFS

Article 1. Nom et constitution

Il est constitué sous le nom de "Comité suisse pour le retour des marbres du Parthénon" une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. But

L'Association a pour buts:

- > Œuvrer au retour des marbres du Parthénon en Grèce.
- > Informer et sensibiliser la population en Suisse et en Europe à ce sujet spécifique et en général au problème de rapatriement des trésors culturels dans leur pays d'origine.
- > Organiser des activités socioculturelles s'y rapportant.
- > Publier des documents liés à ce sujet.
- > Oeuvrer au sein de l'Association internationale.
- > Collaborer avec d'autres associations ayant les mêmes buts.
- > Poursuivre des relations avec des Institutions européennes et internationales ainsi qu'avec des Gouvernements et des ONG.

Article 3. Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

II. MEMBRES

Article 4. Admission

Toute personne désirant devenir sociétaire peut en faire la demande.

Article 5. Adhésion

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau pour approbation.

Article 6. Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au moins trois mois avant la fin d'une année civile. Elle est adressée au Bureau.

Article 7. Exclusion

- 7.1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de violation grave des statuts.
- 7.2 La décision d'exclusion appartient au Bureau.

Article 8. Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.



STATUTS (SUITE)

III. RESSOURCES

Article 9. Libéralités et produit des manifestations

Les libéralités privées et publiques de tout ordre (dons, prestations de services,...) ainsi que le produit des manifestations organisées constituent les ressources privilégiées de l'Association.

Article 10. Responsabilité

- 10.1 L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- 10.2 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de la responsabilité personnelle des membres agissant pour le compte de l'Association.

IV. ORGANISATION

Article 11. Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le Bureau.
- C. L'Organe de révision

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Rôle et Composition

- 12.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 12.2 Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 13. Convocation

- 13.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Bureau une fois par année.
- 13.2 Si les circonstances l'exigent, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou par un cinquième des membres.
- 13.3 La convocation se fait par écrit, au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 14. Quorum

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. Procédure de vote

- 15.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 15.2 Le Président ou Vice-président ne vote pas, sauf en cas d'égalité.



STATUTS (SUITE)

Article 16. Ordre du jour

16.1 Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

16.2 Les membres ont le droit de demander au Bureau à ce qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. La proposition doit être faite au Bureau soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 17. Compétences

Sont des compétences inaliénables de l'Assemblée générale:

- > L'examen et l'adoption des rapports de gestion du Bureau;
- > L'adoption du plan annuel d'administration, d'activités et de développement de l'Association;
- > L'approbation des comptes et l'adoption du budget;
- > L'élection du Bureau et du Président, ainsi que des deux vérificateurs de comptes;
- > La modification des statuts;
- > La décision de dissolution de l'Association.

B. LE BUREAU

Article 18. Rôle et composition

- 18.1 Le Bureau est l'organe exécutif et administratif de l'Association. Il doit exécuter les décisions de l'Assemblée générale et assurer la gestion des affaires courantes de l'Association.
- 18.2 Le Bureau se compose d'au moins quatre membres.
- 18.3 Le Président dirige l'Association. Il convoque l'Assemblée générale et préside cette dernière, ainsi que le Bureau.
- 18.4 Le vice-président est désigné par le Bureau. Il seconde et remplace au besoin le Président dans ses attributions.
- 18.5 Le secrétaire assure la correspondance de l'Association et rédige les procès-verbaux des séances du Bureau.
- 18.6 Le trésorier est responsable des fonds de la société. Par une comptabilité claire et précise, le trésorier est en mesure de renseigner en tout temps le Bureau sur la marche financière de l'Association.

Article 19. Election

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale sans portefeuille pour une durée de deux ans. Le Bureau se répartit lui-même les portefeuilles, seule la désignation du Président relève directement de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 20. Compétences

Le Bureau a pour compétences:

- > Veiller à l'accomplissement des buts de l'Association;
- > Gérer financièrement l'Association;
- > Se charger des tâches de secrétariat et des archives;
- > Assurer la communication interne et externe de l'Association;
- > Proposer un budget annuel à l'Assemblée générale;
- > Préparer les Assemblées générales.



STATUTS (SUITE)

Article 21. Procédure de vote

Les décisions du Bureau sont prises par consensus de ses membres. Si le consensus s'avère impossible, la décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, la décision revient au Président. Si nécessaire, les décisions du Bureau peuvent être prises par téléphone, fax ou courriel.

Article 22. Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

Article 23. Organisation

- 23.1 Le Bureau organise lui-même son fonctionnement interne.
- 23.2 Les membres du Bureau peuvent être, le cas échéant, défrayés, pour autant que le budget de l'Association le permette.

C. ORGANE DE REVISION

Article 24. Vérificateurs de comptes

Les deux vérificateurs de comptes sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont en charge du contrôle de la comptabilité de l'Association et établissent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale. Ils lui proposent la décharge ou non du trésorier.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Révision des statuts

Sur proposition du Bureau ou d'un cinquième des membres, l'Assemblée générale peut modifier les présents statuts.

Article 26. Dissolution

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps. La décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 27. Liquidation

27.1 Le Bureau procède à la liquidation de l'Association.

27.2 En cas de dissolution, l'avoir éventuel de l'Association sera distribué à une association poursuivant les mêmes buts ou à toute œuvre de bienfaisance.

Disposition transitoire

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constituante. Genève, le 13 mars 2008

Signé par les membres fondateurs Prof. Photis Beris, Mme Michèle Lubicz, M. Fabrizio Micalizzi, M. Georges Pop, Prof. Dusan Sidjanski, Me Romanos Skandamis, Mme Jennifer Stone.

Outre les membres présents à l'Assemblée générale constituante, sont membres fondateurs par procuration Prof. Claude Bérard, Prof. Valentin Boissonnas, Mme Dimitra Chalazia, M. Armand Gaspard, Mme Mania Hahnloser, Mme Christina Kitsos, M. Geri Müller, Me Olivier Vodoz.